



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°3 - SAISON 2025/2026 Réunion du 3 septembre 2025

Préside	Claude MILESI
Présents	Claude FLAGET, Jacky THIEBAUT, Thierry BUAT, Éric GUILLIER
Excusés	Matthieu ROCHER, Cédric REISDORFER, Sébastien DEMESY
Assiste	Alix CUMET (agent administrative)

Le Procès-Verbal de la commission du 19 août 2025 est approuvé à l'unanimité.

Match 53626716 CHAUMONT BROTTEES – SARREY MONTIGNY 2 D1 du 24 août 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de SARREY MONTIGNY concernant la qualification et la participation du joueur PAUL Dimitri de CHAUMONT BROTTEES pour le motif suivant : « La licence de ce joueur a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre » pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond et après vérification, constate que le joueur possède une licence enregistrée le 11 août 2025 pour une qualification le 16 août 2025,
- Constate que le joueur était qualifié pour participer à la rencontre du 24 août 2025,
- Constate qu'en cette période estivale la LGEF informe que pour les licences en statut « non validée » mais enregistrées dans les délais et non contrôlées par la LGEF, les joueurs sont qualifiés sous réserve de la conformité des documents transmis, ce qui était le cas de PAUL Dimitri,
- Prend connaissance que la licence a été validée par la LGEF le 28 août 2025,
- **Déclare non fondée la réserve de SARREY MONTIGNY,**
- **Confirme le score acquis sur le terrain, à savoir CHAUMONT BROTTEES – SARREY MONTIGNY 2 : 0 à 0.**

Match 53653023 VOILLECOMTE – POISSONS D2A du 24 août 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de POISSONS concernant la qualification et la participation du joueur AUBERTIN Jean-Claude de VOILLECOMTE pour le motif suivant : « La licence de ce joueur a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre » pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond et après vérification, constate que le joueur possède une licence enregistrée le 12 août 2025 pour une qualification le 17 août 2025,
- Constate que le joueur était qualifié pour participer à la rencontre du 24 août 2025,
- Constate qu'en cette période estivale la LGEF informe que pour les licences en statut « non validée » mais enregistrées dans les délais et non contrôlées par la LGEF, les joueurs sont qualifiés sous réserve de la conformité des documents transmis, ce qui était le cas de AUBERTIN Jean-Claude,
- Prend connaissance que la licence a été validée par la LGEF le 28 août 2025,
- **Déclare non fondée la réserve de POISSONS,**
- **Confirme le score acquis sur le terrain, à savoir VOILLECOMTE - POISSONS : 1 à 1.**

Match 54009517 CHAUMONT 3 – EURVILLE 2 Coupe Principale du 31 août 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match indiquant l'arrêt du match à la 45^{ème} minute,
- Prend connaissance du rapport de l'arbitre, précisant que l'équipe de EURVILLE 2 s'est retrouvée à 7 joueurs,
- Considérant l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF : « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,
- Considérant que l'équipe de EURVILLE 2 n'avait plus assez de joueurs pour continuer le match,
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de EURVILLE 2 à savoir :**
CHAUMONT 3 bat EURVILLE 2 : 10 à 0
- **Débite le club de EURVILLE des droits administratifs soit 40 €,**
- **Par conséquent, dit le club de CHAUMONT qualifié pour la suite de la compétition.**

M. MILESI n'a participé ni aux débats ni à la délibération.

COUPES FEMININES

La Commission informe que la Coupe de Haute-Marne Séniors Féminines à 11 ne sera pas organisée cette saison, le nombre d'équipes départementales engagées étant trop faible (2). Il n'est en effet pas possible d'intégrer à cette compétition les trois autres équipes haut-marnaises évoluant au niveau régional.

En remplacement, **une Coupe U16 Féminines à 8 sera mise en place.**

La Coupe de Haute-Marne Séniors Féminines à 8 sera également organisée.

CHAMPIONNAT U18

À la suite de deux forfaits généraux dans la catégorie U18 et sur proposition de la Commission Technique, **la Commission des Compétitions annonce des modifications dans l'organisation et le calendrier de cette première phase afin de garantir un nombre de matchs raisonnable.**

Cette première phase sera divisée en deux temps :

- Du 6 septembre au 4 octobre : 3 groupes géographiques en matchs aller simple. Les deux premiers de chaque groupe se qualifient en poule Honneur, les autres équipes en poule Promotion.
- Du 18 octobre au 29 novembre : Une poule Honneur de 6 équipes en aller simple : les 3 premières équipes se qualifient en Interdistricts pour la deuxième phase. Une poule Promotion de 7 équipes en aller simple.

COURRIERS DES CLUBS

- ✓ Prend connaissance du courrier de SAINT DIZIER ESPERANCE qui désengage son équipe U18 poule A. **La Commission enregistre le forfait général et inflige au club de SAINT DIZIER ESPERANCE une amende de 25€ pour forfait général avant le début de la compétition en vertu du Statut Financier DHMF 2025/2026.**

COUPES DE HAUTE-MARNE

La Commission procède au tirage au sort du 2^{ème} tour de la Coupe de Haute-Marne Principale Seniors :



Wassy Brouss Us 1	- St Dizier Esp 1
Bourbonnaise Us 1	- Neuille Eveque Sr 1
Luzy A.S.L.V.F 1	- St Geosmois Fc 2
Arc En Barrois Us 1	- Rouvres Auberive Us 1
Doulaincourt 1	- Marnaval Sc 3
Esnouveaux 1	- Poissons Non As 1
Dampierre 1	- Chaumont Fc 3
Chevillon Stade 2	- Chalindrey Cs 1
Ecmr 1	- Eclaron Us 2
Rolampont Ca 1	- Us Ouest 52 1
Nogent Sport. 1	- SI Chaumont Brottes 1
Froncles As 1	- St Gilles F.C. 1
Lasarjonc As 1	- Joinville Vecquevill 1
U.S. De Condes 1	- Voillecomte Us 1
Vaux Sur Blaise Usi 2	- Nogentaise As 1

Exempts (qualifiées en Coupe de France) : ORNEL, MONTIER EN DER, BRAGARD, LANGRES, VALCOURT, BOLOGNE, SUD CHAMPAGNE

Les rencontres se joueront le **dimanche 14 septembre 2025 à 15h** sur le terrain du premier club nommé. Les matchs en lever de rideau se joueront à 12h.

La Commission procède au tirage au sort du 1^{er} tour de la Coupe de Haute-Marne Consolante Seniors :



Ent.S. D/ 3 Châteaux 1	- Sarrey Montigny As 2
Cham. Roches 1	- Breuvannaise Es 1
Coupray Ch. 1	- Chassigny U.S 1
Moeslains Asp 1	- Rouvroy Fc 1
Sommevoire Rozieres 1	- Saulxures L.J. 1
Bussieres Poinson 1	- Diane Eurv. Bienv. 2
Is En By F.C. 1	- Longeville As 1
Prez Bourmont Fc 2	- Andelot Rim Es 2
Mandres R.S. 1	- Fayl Billot Hortes 1
Le Foyer Bayard 1	- Villiers En Lieu 1

Exempt : LAFERTE SUR AMANCE

Les rencontres se joueront le **dimanche 14 septembre 2025 à 15h** sur le terrain du premier club nommé.

DATE COMMISSION

La prochaine commission se déroulera le mardi 30 septembre 2025 à 16h30.

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue